

**Objet :** Réglementation de la circulation Route Départementale (RD) n° 357  
Hors agglomération, communes d'Ardenay-sur-Mérize et Saint-Mars-la-Brière

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
**VU** le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8 et R 411-25,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**VU** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 4 juillet 2014,  
**VU** l'arrêté n° 21-4824 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Sarthe à Monsieur Olivier Dubosc, Directeur général des Services,

**CONSIDÉRANT** la nouvelle configuration de la RD 357 soit 3 voies affectées : 2 voies affectées au sens Le Mans vers Saint-Calais et 1 voie affectée au sens Saint-Calais vers Le Mans du PR 31+857 (hors agglomération d'Ardenay-sur-Mérize) au PR 32+678 (hors agglomération de Saint-Mars-la-Brière),

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter des prescriptions de prudence et de sécurité conformes aux principes de conception et aux caractéristiques des nouvelles voies,

**il convient de réglementer la circulation comme suit,**

Sur proposition du Président du Conseil départemental de la Sarthe,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 -**

Ouverture à la circulation de la nouvelle portion de voie de la RD 357 du PR 31+857 (hors agglomération d'Ardenay-sur-Mérize) au PR 32+678 (hors agglomération de Saint-Mars-la-Brière) en 3 voies affectées, 2 voies affectées au sens Le Mans vers Saint-Calais et 1 voie au sens inverse.

**ARTICLE 2 -**

La vitesse maximale autorisée est réglementée à 70 km/h comme suit :

- RD 357 du PR 31+700 au PR 32+591 dans le sens Le Mans vers Saint-Calais aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

**ARTICLE 3 -**

**Interdiction** aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes **de dépasser** tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car **RD 357 du PR 31+700 au PR 32+591** dans le sens Le Mans vers Saint-Calais.

**ARTICLE 4 -**

La signalisation correspondante (verticale et horizontale) sera prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

**ARTICLE 5 -**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

**ARTICLE 6 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et dont ampliation sera adressée aux Maire d'Ardenay-sur-Mérize et Saint-Mars-la-Brière, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

**ARTICLE 7 -**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

pour le Président et par délégation,  
le Directeur général des Services,

  
**Olivier DUBOSC**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 30 MAI 2023  
et de sa publication ou notification le :